



**Ministère de la Justice Canada**  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
*Joyal LeBlanc*  
Tour St-Andrews - Pièce 6026  
284, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Téléphone : (613) 946-2219  
Télécopieur : (613) 952-6006  
[Eric.gingras@justice.gc.ca](mailto:Eric.gingras@justice.gc.ca)

**Department of Justice Canada**  
Quebec Regional Office (Ottawa)  
*Joyal LeBlanc*  
St-Andrew's Tower – Room 6026  
284 Wellington Street  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Telephone : (613) 946-2219  
Fax : (613) 952-6006  
[Eric.gingras@justice.gc.ca](mailto:Eric.gingras@justice.gc.ca)

SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL  
TRIBUNAL DES REVENDICATIONS  
PARTICULIÈRES

20 mai 2015

RECEIVED / REÇU  
OTTAWA, ON

PAR COURRIEL

Le 20 mai 2015

L'honorable Johanne Mainville  
Tribunal des revendications particulières  
427, rue Laurier Ouest, 4<sup>ème</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2

**OBJET : *Première Nation des Atikamekw d'Opitciwan c. Sa Majesté la Reine***  
**No Cour : SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11 et SCT-2007-11**

---

Madame la juge,

La réplique proposée de la revendicatrice est plus longue que son avis de demande. Une réplique ne permet pas à une partie de scinder sa procédure. Autrement, une partie serait tentée de déposer un avis de demande sommaire pour ensuite, une fois la réponse de l'autre partie déposée, revenir à la charge avec une « réplique ». Une telle stratégie est inéquitable et surtout contraire à une saine administration de la justice.

Cela dit, **l'intimée s'en remet au Tribunal quant à la recevabilité de cette réplique** et dans l'éventualité où elle est reçue, apporterait les remarques parcimonieuses suivantes:

- (1) l'intimée a été mal interprétée : l'expression « soit par la Couronne fédérale » rappelle ce qui est l'évidence même – que la première étape inclut la détermination des pertes susceptibles d'être compensées dans le cadre de chaque revendication signifie non seulement qu'il ne pourrait y avoir double compensation au travers des quatre dossiers en cause, mais également que les pertes causées par des tiers ne sont pas susceptibles d'être compensées dans le cadre de ces revendications;
- (2) une demande indiquant que le Tribunal « possède toutes les informations nécessaires » pour conclure que « personne n'a contribué aux actes ou omissions de la Couronne fédérale » et que « personne n'a contribué non plus aux pertes découlant desdits actes ou omissions » (par. 12 de la réplique) ne peut justifier l'exception demandée; et
- (3) le délai n'est pas raisonnable : l'intimée a clairement plaidé la responsabilité du Québec dans ses mémoires et la revendicatrice devait s'attendre à un tel argument.

Nous vous remercions pour votre attention et vous prions d'agréer, Madame la juge, nos salutations les plus respectueuses.



Me Éric Gingras et Me Dah Yoon Min  
Procureurs de l'intimée

c.c. Me Paul Dionne  
Me Marie-Ève Dumont